SEANCE DU 28 MARS 2024

PRESENTS : MM. BOURDEAUD’HUY J.P., Bourgmestre – Président ;

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins ;

D’HONDT Ph., WEYTSMAN V., PROVOYEUR M., MONNIER W., NEUVILLE F., QUERTON J-Ph., HAVRIN S., Conseillers.

EXCUSEE : BUCKENS F.

BAUSIER A., Directrice Générale f.f., Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l’unanimité

Le procès-verbal de la séance du 29 février 2024.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2°. Informations

\* SPW Intérieur : Modification statut administratif - Délibération du Conseil communal du 14 septembre 2023 – Tutelle spéciale d’approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que le dossier repris sous rubrique est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 21 octobre 2023.

\* SPW Intérieur : Budget exercice 2024 – Délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 – Approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l’approbation du budget exercice 2024 par la Tutelle en date du 20 février 2024.

\* Obligation d’emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, communes, Cpas et associations de services publics (AGW du 07 février 2013)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que sur base du rapport d’emploi de travailleurs en situation de handicap arrêté au 31 décembre 2023, et sur base de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013, notre commune n’est actuellement pas concernée par l’obligation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte dudit rapport.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3°. CPAS - Commission locale pour l’énergie – Rapport d’activités 2023 ; Prise d’acte

Monsieur le Président du CPAS, D’Hondt P., présente ce point aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport d’activités de la Commission locale pour l’énergie, exercice 2023 du Centre public d’Action sociale de Mont de l’Enclus ;

Vu l’approbation du Conseil de l’Action sociale en date du 27 février 2024 ;

Vu la loi du 08 juillet 1076 organique des Cpas ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Prend acte :

Du rapport d’activités de la Commission locale pour l’énergie, exercice 2023 du Centre public d’action sociale de Mont de l’Enclus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Entrée Mme Guemjom 19h35)

4°. Fabrique d’églises :

- Compte exercice 2022 de la Fabrique d’église d’Orroir : Tutelle spéciale d’approbation

- Budget exercice 2024 de la Fabrique d’église d’Orroir : Tutelle spéciale d’approbation

- Compte exercice 2023 de la Fabrique d’église de Russeignies : Tutelle spéciale d’approbation

Madame VERSCHUERE, Echevine présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

\* Fabrique d’église d’Orroir : Compte exercice 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du

13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 janvier 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 21 février 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2022;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d’une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l’organe représentatif du culte ;

Attendu que l’analyse complète du compte par le service communal n’a pu être faite que d’après certains extraits de compte et pièces en sa possession ;

Vu la décision réceptionnée en date du 26 février 2024 du chef diocésain approuvant avec

remarques le compte de l’exercice 2022 de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l’avis du Receveur Régional rendu en date du 07 mars 2024 ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de l’exercice 2022 de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article concerné | Intitulé de l’article | Ancien montant | Nouveau montant |
| **DEPENSES**  Dépenses Chapitre I : art. 01  Chapitre I  : art. 02  Chapitre I  : art. 03  Chapitre I  : art. 15  Chapitre II : art. 17  Chapitre II : art. 19  Chapitre II : art. 46  Chapitre II : art. 50D  Chapitre II : art. 50L  Chapitre II : art. 50M | Pain d’autel  Vin  Cire, encens, chandelles  Achat de livre liturgiques  Traitement brut sacristain  Traitement brut organiste  Frais de correspondances  Assurances RC  Frais bancaires  Frais divers | 35,32 €  28,24 €  0,00 €  205,90 €  625,00 €  465,76 €  0,00 €  120,00 €  235,20 €  77,23 € | 23,32 €  12,00 €  106,63 €  201,00 €  875,00 €  451,23 €  4,90 €  332,50 €  194,51 €  140,30 € |

ARRETE : à l’unanimité

Article premier : Le compte de l’exercice 2022 de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 10 janvier 2024 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |
| --- |
| Anciens montants Nouveaux montants |
| Dépenses arrêtées par l’Organe représentatif agréé :  2.237,08 € 2.310,57 € |
| Dépenses ordinaires : 7.814,49 € 8.289,74 € |
| Dépenses extraordinaires : 0,00 € 0,00 € |
| Total général des dépenses : 10.051,57 € 10.600,31 € |
| Recettes Ordinaires : 9.367,63 € 9.367,63 € |
| Recettes extraordinaires : 9.092,68 € 9.092,68 € |
| Total général des recettes : 18.460,31 € 18.460,31 € |
| **Excédent  :** **8.408,74 € 7.860,00 €** |

Article 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d’Eglise et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présence décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat ;

Article 4 : Conformément à l’article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche ;

Article 5 : Conformément à l’article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d’Eglise d’Orroir

- A l’organe représentatif de la Fabrique d’Eglise d’Orroir

- Au Receveur Régional

Article 6 : La présente délibération sera confirmée par le Conseil Communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur conformément à l’Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 22 avril 2020 relatif à l’exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l’article L122-30 du CDLC par le Collège communal.

\* Fabrique d’église d’Orroir : Budget exercice 2024

Monsieur le Président indique qu’il votera personnellement contre le budget extraordinaire de la fabrique d’église d’Orroir car il ne tolère pas que la fabrique d’église réalise des placements et qu’en parallèle des interventions communales sont demandées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du

13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 janvier 2024 reçue en date du 26 février 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2024;

Attendu que le budget de la fabrique d’église d’Orroir est envoyé en dehors des délais mais que dans un souci de compréhension au vu des éléments en sa possession, le conseil communal décide d’arrêter le budget de l’exercice 2024 avec certaines modifications à savoir au Chapitre II des dépenses extraordinaires, et au vu du compte de l’exercice 2022 voté en séance du conseil communal un excédent de 2.284,44 € ainsi qu’une inscription de subside extraordinaire de 6.007,02 € non prévue et au Chapitre I des dépenses ordinaires une intervention communale ramenée à 8.598,16 €;

Attendu la décision du chef diocésain du 26 février 2024 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d’église Saint Brice d’Orroir  et pour les recettes approuve avec remarque le reste du budget de l’exercice 2024 ;

Considérant que le projet de délibération adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l’avis du Receveur Régional ;

Vu la proposition du Collège Communal pour le budget de la fabrique d’église d’Orroir

de l’exercice 2024 aux chiffres ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Ancien montant | Nouveau montant |
| Recettes ordinaires totales | 14.653,94 € | 9.195,66 € |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 14.056,44 € | 8.598,16 € |
| Recettes extraordinaires totales | 11.553,18 € | 17.011,46 € |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € | 6.007,02 € |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de : | 2.833,18 € | 2.284,44 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.130,00 € | 3.130,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.350,10 € | 8.350,10 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 14.727,02 € | 14.727,02 € |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de : | 0,00 € | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **26.207,12 €** | **26.207,12 €** |
| **Dépenses totales** | **26.207,12 €** | **26.207,12 €** |

Attendu que la dépense extraordinaire inscrite au Chapitre II, Article D56 (grosses réparations

à l’église), d’un montant de 6.007,02 €, ne peut être financée par une recette extraordinaire;

Attendu qu’il est estimé que ladite dépense extraordinaire d’un montant de 6.007,02 € peut

être financée par les avoirs dont disposent la fabrique d’église d’Orroir sur leur propre compte;

**ARRETE**

**Article premier :** la proposition du Collège Communal au budget de l’exercice 2024 suivant les chiffres

ci-dessous :

* au service ordinaire par 11 voix pour (groupe MR, Querton J. et Guemjom V.)

et 1 abstention (Neuville F.)

* au service extraordinaire par 9 voix contre (groupe MR) et 3 abstentions (Querton J.,

Neuville F., Guemjom V.)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Ancien montant | Nouveau montant |
| Recettes ordinaires totales | 14.653,94 € | 9.195,66 € |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 14.056,44 € | 8.598,16 € |
| Recettes extraordinaires totales | 11.553,18 € | 17.011,46 € |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € | 6.007,02 € |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de : | 2.833,18 € | 2.284,44 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.130,00 € | 3.130,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.350,10 € | 8.350,10 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 14.727,02 € | 14.727,02 € |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de : | 0,00 € | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **26.207,12 €** | **26.207,12 €** |
| **Dépenses totales** | **26.207,12 €** | **26.207,12 €** |

Le budget de la fabrique d’église d’Orroir de l’exercice 2024 est donc modifié comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Ancien montant | Nouveau montant |
| Recettes ordinaires totales | 14.653,94 € | 9.195,66 € |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 14.056,44 € | 8.598,16 € |
| Recettes extraordinaires totales | 11.553,18 € | 11.004,44 € |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € | 0,00 € |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de : | 2.833,18 € | 2.284,44 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.130,00 € | 3.130,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.350,10 € | 8.350,10 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 14.727,02 € | 8.720,00 € |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de : | 0,00 € | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **26.207,12 €** | **20.200,10 €** |
| **Dépenses totales** | **26.207,12 €** | **20.200,10 €** |

**Article 3 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

un recours est ouvert à la fabrique d’Eglise d’Orroir et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les

30 jours de la réception de la présence décision.

**Article 4** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la pose, au Conseil d’Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat ;

**Article 5** : Conformément à l’article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche ;

**Article 6** : les crédits nécessaires aux paiements et manquants seront inscrits en modification budgétaire n°1 de l’exercice 2024 de la commune ;

**Article 7** : Conformément à l’article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d’Eglise d’Orroir

- A l’organe représentatif de la Fabrique d’Eglise d’Orroir

- Au Receveur Régional

\* Fabrique d’église de Russeignies : Compte exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du

13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant

aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01 mars 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 11 mars 2024 par laquelle le Conseil de la

fabrique d’église Saint Amand de Russeignies a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2023 ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 27 mars 2024 du chef diocésain approuvant sans

remarque le compte de l’exercice 2023 de la fabrique d’église Saint Amand de Russeignies endéans le

délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l’avis du Receveur Régional rendu en date du 14 mars 2024;

Considérant que suivant le service comptabilité, le budget de la fabrique d’église Saint Amand de Russeignies répond au principe de sincérité budgétaire ;

**ARRETE : à l’unanimité**

**Article premier :** le compte de l’exercice 2023 de la fabrique d’église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 01 mars 2024 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |
| --- |
| **Montants approuvés** |
| Recettes ordinaires totales 6.448,95 € |
| Recettes extraordinaires totales 5.746,96 € |
| Dépenses arrêtées par l’Organe  représentatif agréé : 524,80 € |
| Dépenses ordinaires : 5.161,86 € |
| Dépenses extraordinaires : 0,00 € |
| Total général des dépenses : 5.686,66 € |
| Total général des recettes : 12.195,91 € |
| **Excédent  :** 6.509,25 € |

**Article 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

un recours est ouvert à la fabrique d’Eglise et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présence décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la pose, au Conseil d’Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat ;

**Article 4** : Conformément à l’article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche ;

**Article 5** : Conformément à l’article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d’Eglise de Russeignies

- A l’organe représentatif de la Fabrique d’Eglise de Russeignies

- Au Receveur Régional

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5°. Convention relative à l’organisation de l’arrivée du Circuit Franco-Belge

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l’organisation de la 83e.édition du Circuit Franco-Belge : Tournai/Mont de l’Enclus, le mercredi 29 mai 2024 (Ville de départ : Tournai et Ville d’arrivée : Mont de l’Enclus) ;

Considérant la décision du Collège communal du 05 février 2024 portant sur l’organisation de la 83e.édition du Circuit Franco-Belge à la date du mercredi 29 mai 2024 ;

Considérant l’accord de principe de ce jour ;

Considérant le projet de convention fixant les droits et obligations réciproques des parties à l’occasion de l’organisation de la manifestation dont question ci-avant ;

Considérant que le subside d’un montant de 50.000 euros a été inscrit au budget de l’exercice 2024 – service ordinaire;

Vu l’avis positif du Receveur régional en date du jeudi 14 mars 2024 rendu conformément à l’article L1124-40 &1er., 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : par 11 voix POUR (groupe MR, Mr Neuville et Mme Guemjom) et 1 voix CONTRE (Mr Querton)

Article premier : D’approuver les termes de la convention de partenariat reprise ci-dessous entre l’Asbl Royal Cazeau Pédale Templeuve – Circuit Franco-Belge et l’Administration communale de Mont de l’Enclus – 7750 - pour l’organisation de la 83e.édition du Circuit Franco-Belge qui se déroulera le mercredi 29 mai 2024 : Arrivée à 7750 Mont de l’Enclus.

« CONVENTION «

Entre, d’une part :

L’Asbl Royal Cazeau Pédale Templeuve – Circuit Franco-Belge, représentée par Monsieur BAEGHE Philippe, Président, dénommé « ORGANISATEUR »

Et, d’autre part :

L’Administration communale de Mont de l’Enclus – 7750, représentée par Monsieur BOURDEAUD’HUY Jean-Pierre, Bourgmestre et Madame BAUSIER Amélie, Directrice générale f.f. « PRENEURS » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article premier : *Dénomination, nature et date de l’évènement*

« 83e.Edition du Circuit Franco-Belge » - Course cycliste internationale UCI Proseries, le mercredi 29 mai 2024

Art.2. : *Objet du partenariat*

L’organisateur concède aux preneurs l’arrivée d’une des composantes de l’évènement décrit à l’article 1er.

Art.3. : *Description de la composante*

Jour et date : Mercredi 29 mai 2024

Site : Arrivée de la course : Enclus du Haut – 7750 Orroir

Art.4 : *Cahier des charges*

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l’évènement et mettront à la disposition de l’organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

Art.5. : *Obligations financières*

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l’évènement tel que précisé à l’article 3 est fixée à 50.000 euros (cinquante mille euros)

Le montant est à verser sur le compte BE43 00167191 1501.

L’organisateur s’oblige à rembourser sans délai le subside alloué dans l’hypothèse où l’évènement décrit à l’article 3 est annulé pour des raisons non imputables aux preneurs mais inhérentes à un manquement dans le chef de l’organisateur.

Art.6. : *Assurances*

L’organisateur déclare que dans le cadre de l’évènement visé par la présente, sa responsabilité civile est correctement couverte par une assurance souscrite auprès d’une compagnie agréée. Il s’engage à produire, à première demande, le contrat d’assurance souscrit ainsi que la preuve du paiement des primes y afférentes.

FAIT A MONT DE L’ENCLUS, le

*(Les signatures seront précédées de la mention olographe « Lu et approuvé » + sceau communal et cachet de l’Asbl)*

L’ORGANISATEUR

Le Président de l’Asbl Royal Cazeau Pédale Templeuve – Circuit Franco-Belge

BAEGHE Philippe

LES PRENEURS

La Directrice générale,f.f. Le Bourgmestre,

BAUSIER A. BOURDEAUD HUY J.P.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6°. Octroi de subsides communaux – Exercice 2024 ; décision

- Octroi d’un subside communal aux sociétés locales pour promouvoir la culture, le sport et la vie associative ;

- Octroi d’un subside communal aux diverses sociétés humanitaires et autres ;

- Paiement des cotisations annuelles à IDETA, Parc naturel du Pays des collines, Union des Villes et communes de Wallonie, Escaut-Lys et Maison du Tourisme

- Octroi de subventions indirectes aux sociétés locales

- Octroi d’un subside à l’Asbl Circuit Franco-Belge

Madame L’Echevine, Verschuere C. présente ces dossiers aux membres du Conseil communal

* Octroi d’un subside communal aux sociétés locales pour promouvoir la culture, le sport et la vie associative

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l’exercice 2024 arrêté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 ;

Attendu qu’il y a lieu d’aider nos sociétés afin de promouvoir la culture, le sport et la vie associative dans notre entité ;

Considérant qu’il s’avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l’unanimité

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ARTICLES | SOCIETES | MONTANTS | DESTINATION |
| 76302/33202 | Kermesse D’Anseroeul | 500,00€ | Organisation de la Kermesse |
| 76303/33202 | Music Talents | 500,00€ | Fonctionnement activités musicales |
| 76304/33202 | Chœur des Collines | 500,00€ | Fonctionnement de la Chorale |
| 76306/33202 | Vélo Club le Braquet | 250,00€ | Organisation des Courses |
| 76307/33202 | Anciens Combattants | 250,00€ | Organisation du drapeau Eternel |
| 76308/33202 | Subside Kermesse Orroir | 500,00€ | Organisation Kermesse d’Orroir |
| 76309/33202 | Patro les P’tits du Mont | 1.000,00€ | Fonctionnement Mouvement de Jeunesse |
| 76310/33202 | Les Petits Loups Enclusiens | 250,00€ | Fonctionnement activités Enfants |
| 76312/33202 | PAJA | 250,00€ | Fonctionnement activités Jeunes |
| 76313/33202 | Rallye des Motos Anciennes | 250,00€ | Organisation Circuit |
| 76314/33202 | Les Jacobs | 250,00€ | Fonctionnement activités |
| 76316/33202 | Les Totos d’Ruchnies | 250,00€ | Fonctionnement activités |
| 76317/33202 | Enclus Sport | 250,00€ | Fonctionnement des activités sportives |
| 76318/33202 | Subside Centre Protestant | 250,00€ | Organisation Activités Enfants |
| 76319/33202 | Jet7Bikers | 250,00€ | Organisation Course |
| 76322/33202 | Sport A&S | 250,00€ | Fonctionnement des activités sportives |

Article premier : D’octroyer des subsides communaux aux sociétés locales inscrites ci-dessous pour l’exercice 2024 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

Art.2 : Les sociétés subsidiés transmettront à l’administration communale une déclaration justifiant l’emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l’article 2

Art.4 : sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

* Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
* Lorsqu’il ne fournit pas la justification demandée
* Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle par le Collège Communal.
* Octroi d’un subside communal aux diverses sociétés humanitaires et autres, exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30

et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les

pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l’exercice 2024 arrêté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 ;

Attendu que certains organismes œuvrent pour des causes humanitaires et autres, et qu’une aide financière même minime reste la bienvenue ;

Considérant qu’il s’avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l’unanimité

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ARTICLES | SOCIETES | MONTANTS | DESTINATION |
| 777/33202 | Asbl Veeweyde | 745,80€ | Aide à la gestion de refuge pour animaux |
| 79090/33201 | Maison de la Laïcité | 95,00€ | Organisation diverses activités |
| 841/33202 | Fonds Emile Cornez | 95,00€ | Aide aux familles d’accidentés |
| 849/33202 | Ligue Cardiologique Belge | 95,00€ | Aide aux personnes malades |
| 84901/33202 | Croix Rouge | 95,00€ | Fonctionnement Don du Sang |
| 84902/33202 | Ligue des Droits de l’Homme | 95,00€ | Fonctionnement des activités |
| 84903/33201 | Association Muco | 95,00€ | Aide aux personnes atteintes de Mucoviscidose |
| 84903/33202 | Association Soins Palliatifs | 95,00€ | Aide aux personnes en fin de vie |
| 84904/33202 | Centre Local pour la Santé | 95,00€ | Frais de gestion courante |
| 84905/33202 | Viva For Life | 250,00€ | Aides aux enfants défavorisés |
| 84906/33202 | Child Focus | 95,00€ | Frais de gestion enfants disparus |
| 84908/33202 | Télévie | 250,00€ | Aides aux enfants malades |
| 84909/33202 | Ligue des Droits de l’Enfant | 95,00€ | Fonctionnement des activités |
| 84910/33202 | Unicef | 95,00€ | Aides aux enfants défavorisés |
| 879/33201 | Inter Environnement Wallonie (Canopea) | 143,20€ | Frais Gestion des activités |

Article premier : D’octroyer une aide financière aux sociétés inscrites ci-dessous pour l’exercice 2024 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

Art.2 : Les sociétés subsidiés transmettront à l’administration communale une déclaration justifiant l’emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l’article 2.

Art.4 : Sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

* Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
* Lorsqu’il ne fournit pas la justification demandée
* Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle par le Collège Communal.
* Paiement des cotisations – Exercice 2024 : IDETA – Parc Naturel du Pays des Collines - Union des Villes et des Communes de Wallonie – Escaut-Lys – Maison du Tourisme

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et

L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l’exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 ;

Attendu que l’administration communale possède notamment une convention avec IDETA et le Parc Naturel du Pays des Collines ;

Attendu que la commune a adhéré au projet contrat – rivière Escaut – Lys ;

Attendu que la commune est affiliée à l’Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que la commune s’associe à la Maison du Tourisme pour la promotion du tourisme Enclusien :

Considérant qu’il s’avère nécessaire de préciser et d’approuver le montant des cotisations ;

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : De payer les cotisations annuelles de l’exercice 2024 suivantes :

\* L’Escaut – Lys pour un montant de 1.564,23€ à imputer à l’article 562/33201.2024

\* L’Union des Villes et Communes de Wallonie pour un montant de 4.318,16 € à imputer à l’article 104/33201.2024

\* L’Intercommunale Ideta pour un montant de 10.000,00 € à imputer à l’article 56202/33201.2024 qui est destiné au Parc Naturel du Pays des Collines ;

\* l’Intercommunale Ideta pour un montant de 31.019,06 € à imputer à l’article 56201/33201.2024

\* L’Asbl Maison du Tourisme pour un montant de 6.203,89€ à imputer à l’article 56203/33201.2024

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

* Circuit Franco-Belge – exercice 2024, subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et

L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l’exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 20 décembre 2023 ;

Considérant que l’Administration Communale de Mont-de-l’Enclus à l’opportunité d’accueillir l’arrivée du Circuit Franco-Belge le 29 mai 2024 ;

Considérant que cet évènement de grande envergure revêt à la fois un caractère touristique et sportif et qu’il ne peut être que bénéfique pour mettre en valeur notre commune ;

Vu la convention prise en cette présente séance du Conseil Communal par laquelle il est décidé de fixer les modalités d’organisation de l’arrivée du circuit Franco-Belge au sein de notre entité ;

Considérant qu’il s’avère nécessaire de préciser et d’approuver le montant de la cotisation ;

Considérant l’avis de légalité du Receveur Régional joint en annexe ;

DECIDE : par 10 voix (groupe Mr POUR et 2 voix CONTRE (Mr Neuville et Mr Querton)

Article premier : D’octroyer une aide financière d’un montant de 50.000 euros à l’a.s.b.l Circuit Franco-Belge pour l’organisation dudit évènement.

Art.2 : L’Asbl Circuit Franco-Belge transmettra à l’administration communale une déclaration justifiant l’emploi de la subvention accordée ainsi que les pièces justificatives (factures, relevés, …) sur demande du Receveur Régional.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l’article 2 et contrôle des pièces justificatives sollicitées.

Art.4 : Sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

Lorsqu’il ne fournit pas la justification demandée

Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle par le Collège Communal.

* Paiement de cotisation au Centre Culturel du Pays des Collines et subside extraordinaire au Centre culturel du Pays des collines, exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 et

L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l’octroi et des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l’exercice 2024 arrêté en séance du Conseil Communal du

20 décembre 2023 ;

Vu l’adhésion au contrat programme 2024-2028 votée en séance du Conseil Communal du 02 juin 2022 ;

Attendu que la commune organise diverses festivités telles que les fêtes de septembre, le carnaval, concerts, fêtes de la musique et que le Centre Culturel est plus apte à préparer lesdites activités ;

Attendu que la commune a plusieurs conventions avec le Centre Culturel du Pays des Collines ;

Considérant qu’il s’avère nécessaire de préciser et d’approuver le montant des certaines subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : D’organiser avec l’aide du Centre Culturel du Pays des Collines diverses activités dans notre commune afin d’y promouvoir la culture et le tourisme :

Art. 2 : De payer au Centre Culturel du Pays des Collines les subsides suivants :

26.076,51€ suivant la convention à imputer à l’article 76201/33202.2024 un montant de 2.500,00 € pour l’organisation de fêtes et concerts à imputer à l’article 76204/33202.2024

Art. 3 : La société reconnue comme personne morale devra transmettre les bilans et comptes, le rapport de gestion et la situation financière de la société pour laquelle la cotisation a été octroyée à la demande de l’Administration Communale.

Art. 4 : La société subsidiée autorisera l’administration communale à faire procéder sur place au contrôle de l’emploi de la subvention accordée ;

Art. 5 : Sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

Lorsqu’il ne fournit pas la justification demandée

Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle par le Collège Communal.

Art. 6 :  La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

* Octroi de subventions indirectes aux sociétés locales, exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles

L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l’octroi et des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le budget communal exercice 2024 a été approuvé en séance du Conseil Communal en séance du 20 décembre 2023 ;

Considérant qu’il s’avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles

elles ont été octroyées ;

Attendu que la commune de Mont de l’Enclus souhaite aider les sociétés locales par la mise à disposition gratuite des locaux tels que maisons de villages, salle des fêtes, local social… ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite constitue un subside indirect ;

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : Afin d’aider au maximum les sociétés de notre entité à se développer et ainsi nous représenter au mieux, il sera octroyé durant l’exercice 2024 aux sociétés suivantes une subvention indirecte consistant en la mise à disposition gratuite des locaux dont le montant (matériel et main d’œuvre inclus) est estimé à 7,80€/h :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ASSOCIATIONS | FREQUENCES | MONTANT |
| Music Talents | 2 heures/ 1fois semaine  excepté Juillet, Août | 686,40€ |
| Le Chœur des Collines | 2 heures / 2 fois mois  excepté Juillet, Août | 312,00€ |
| Oldtime Dancefriends | 2 heures / semaine  excepté Juillet, Août | 686,40€ |
| Cours de Yoga | 1 heure / 2 fois semaine  excepté Juillet, Août | 686,40€ |
| Don du Sang | 3 heures 4 fois/An | 93,60€ |
| 3 X 20 Anseroeul | 4 heures / 2 fois /mois | 748,80€ |
| 3 X 20 Russeignies | 4 heures / 1 fois /mois | 374,40€ |
| Centre Culturel du Pays des Collines | +/- 15 jours/an  (Réunion, Spectacle, événement) | 936,00€ |
| Enclus Sports | 1 heure /semaine | 405,60€ |
| Sport A&S | 2h00 /semaine | 811,20€ |
| Entente Velaines Enclusiennes | 25,5 heures/semaine  excepté Juin et Juillet | 7.956,00€ |
| PAJA | 16 heures / 1 fois semaine | 6.489,60€ |

Art.2 : De déléguer au Collège Communal l’utilisation des locaux et du matériel aux bénéficiaires susmentionnés

Art.3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

7°. Redevance sur les cavurnes et columbariums, exercices 2024-2025

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30,

L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 25 mai 2018 sur le Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2024 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures approuvé en séance du Conseil Communal du 18 mars 2021 ;

Vu la communication du projet de règlement transmis à Mr le Receveur Régional en date du

14 mars 2024 ;

Vu l’avis de Mr le Receveur Régional remis en date du 15 mars 2024 et joint en annexe.

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : D’établir dès l’entrée en vigueur jusqu’en décembre 2025, une redevance communale sur la vente de columbariums et cavurnes ;

Art. 2 : La redevance est due par le demandeur et est fixée comme suit :

- 286,65€ pour l’octroi d’un columbarium (pour une urne)

- 334,43€ pour l’octroi d’une cavurne (pour 4 urnes)

- 100,00€ pour le placement d’une urne supplémentaire lorsqu’elle n’est pas prévue dans une concession existante, pour autant que cela soit possible.

Le montant de la redevance sera versé au compte de l’Administration communale par le demandeur endéans le mois de réception de la facture.

Art. 3 : A défaut de paiement à l’échéance, conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

8°. ORES - Remplacement du parc d’éclairage public, exercice 2024 : Convention dans le cadre des relations in house

Monsieur le Président présent ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu le décret du 05 mars 2008 et l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 qui

reprennent dans les obligations du service public, l’entretien et l’amélioration de l’éclairage public à charge des gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 qui prévoit une nouvelle mission pour Ores afin de proposer et déployer un plan de modernisation des réseaux d’éclairage public par le remplacement de l’ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d’éclairage public et vise les luminaires OSP et non OSP définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire le remplacement des crosses et supports;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2020 par laquelle il approuve la convention-cadre entre la commune et ORES ASSETS SCRL, relative au remplacement du parc d’éclairage public communal sur plusieurs années et ce en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 02 février 2023 par laquelle il décide de renouveler l’adhésion de la commune à la centrale d’achat constituée par l’intercommunale Ores Assets pour l’ensemble des besoins en matière de travaux d’éclairage public ;

Vu les dispositions de l’Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – MB 14.07.2016 – et ses arrêtés d’exécution ;

Attendu que la commune de Mont-de-l’Enclus est associée à l’Intercommunale Ores ;

Attendu que dans notre entité, pour l’exercice 2023, il y a lieu de remplacer 163 luminaires OSP ;

Attendu que préalablement à toute opération de remplacement, des devis seront adressés aux services communaux ;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 64.779,00 € Htva ou 73.382,00 € Tva comprise dont 42.114,00 € Htva ou 50.958,00 € Tva comprise de part communale ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l’exercice 2024, à l’article 426/73254 projet 20240014, dépense couverte par un emprunt à Ifiga ;

Vu l’avis du receveur régional et annexé à la présente ;

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : De solliciter Ores dans le cadre des services « IN HOUSE » offerts à ses associés pour le projet de remplacement de l’ensemble des armatures équipées de lampes à décharge (plus énergivores) par des équipements utilisant les meilleures technologies en matière d’éclairage et les luminaires OSP et non OSP définis comme éclairage public et gérés par Ores ainsi que si nécessaire, le remplacement des crosses et supports; Un devis sera transmis au Collège Communal qui pourra ultérieurement statuer ;

Art. 2 : De charger le collège communal de l’exécution du marché ;

Art. 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l’exercice 2024 à l’article 426/73254 projet 20240014 et aux budgets extraordinaires suivants, dépense couverte par emprunt.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

9°. Commission locale de Développement rural : Rapport annuel 2023

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu les comptes rendus de réunions de la Commission Locale de Développement Rural en date du 09 février 2023, du 09 octobre 2023 et du 05 décembre 2023;

Vu le bilan à mi-parcours réalisé ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 04 mai 2023 d’approuver la nouvelle composition des membres de ladite commission ;

Considérant que cette nouvelle composition a été approuvée par la Direction du Développement rural en date du 07 mars 2024 ;

Vu le rapport annuel 2023 et ses annexes ;

Considérant que ce rapport a été approuvé le 27 février 2024 par ladite Commission;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : D’approuver le rapport annuel 2023 de la Commission Locale de Développement Rural ;

Article 2 : De charger le service de sa transmission par e-mail :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux - Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be)

- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

10°. Marché de travaux - Aménagement d’une cuisine de réchauffe et de deux garages – gros œuvres et parachèvement

- Accord de principe

- Cahier spécial des charges

- Choix du mode de passation de marché

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le premier marché et cahier des charges rédigé pour la construction de deux garages et d’une cuisine de réchauffe qui comprenait quatre lots (lot 1 gros-œuvre et parachèvement – lot 2 : HVAC et sanitaires – lot 3 : électricité – lot 4 : équipement de la cuisine) pour un montant total estimé à de 418.880,80 € hors TVA ou 506.845,77 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du 06.11.2023 par laquelle le Conseil Communal décide de marquer son accord de principe sur les travaux de constructions de deux garages det d’une cuisine de réchauffe dans la cour de l’Administration Communale, d'approuver le cahier des charges N° PROJETS N°20230001 ET 20230002 et le montant estimé du marché “CONSTRUCTION DE DEUX GARAGES ET D'UNE CUISINE DE RECHAUFFE DANS LA COUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE”, établis par le bureau d’Architecture et Aménagement Boudailliez-Lefebvre-Michez.au montant estimé de 418.880,80 € hors TVA ou 506.845,77 €, 21% TVA comprise,de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable, de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Vu la délibération du 20.11.2023 par laquelle le Collège Communal décide de faire paraître l’avis de marché le 21.11.2023 avec une date limite de remise des offres le 12.12.2023 à 11h00 ;

Attendu que des offres ont été reçues pour les lots 2, 3 et 4 mais qu’aucune offre n’a été reçue pour le lot 1 ;

Vu le rapport d’examen des offres établi par l’auteur de projet ;

Vu la délibération du 05.03.2024 par laquelle le Collège Communal décide, éure pour le lot 1 (gros-œuvre et parachèvement) faute d’offre, de faire paraître un avis de non-attribution pour le lot n°1 et de relancer un nouveau marché pour les travaux de gros-œuvre et parachèvement après l’avoir soumis à l’approbation du Conseil Communal et de ne pas prendre de décisions d’attributions et de négociations pour l’instant concernant les lots 2, 3 et 4 et d’attendre les résultats de la remise en adjudication du marché des travaux de gros-œuvre et parachèvement.

Considérant le nouveau cahier des charges N° Projet n°20240022 relatif au marché “CONSTRUCTION DE DEUX GARAGES ET D'UNE CUISINE DE RECHAUFFE : gros-oeuvre et parachèvement” ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 164.061,73 € H.TVA ou 198.514,70 €, 21% TVA.C. ; \* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 62.255,30 € H.TVA ou 75.328,91 €, 21% TVA.C.)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 (Estimé à : 43.283,77 € H.TVA ou 52.373,36 €, 21% TVA.C.)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 269.600,80 € hors TVA ou 326.216,97 €, 21% TVA.C. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 à l’aricle 124/733-60 (projet n°20240022) ;

Vu l’avis de légalité du Receveur Régional du 14.03.2024 ;

DECIDE : à l’unanimité

Article 1er : De marquer son accord de principe sur les travaux de gros-œuvre et parachèvement pour la construction de deux garages et d’une cuisine de réchauffe dans la cour de l’Administration Communale ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° Projet n°20240022 et le montant estimé du marché “CONSTRUCTION DE DEUX GARAGES ET D'UNE CUISINE DE RECHAUFFE : gros-oeuvre et parachèvement” établis par l’auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 269.600,80 € hors TVA ou 326.216,97 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 à l’article 124/733-60 (projet n°20240022)

11°. Plaines de jeux et ATL durant les vacances scolaires de juillet et août 2024 : Organisation et fixation indemnités

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que comme les années précédentes, il serait intéressant pour les enfants de notre entité qu’une plaine de jeux et des stages ATL fonctionnent durant les mois de juillet et août 2024;

Attendu que comme les années précédentes la commune de Mont-de-l’Enclus engagera du personnel étudiant durant les périodes des congés scolaires pour les plaines de jeux et le service ATL;

Attendu dès lors qu’il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que déterminer les dates d’ouverture de la plaine de jeux et des stages ATL ;

Vu la délibération du 29 janvier 2024 par laquelle le Collège Communal propose d’organiser des plaines de jeux communales et des stages ATL durant les mois de juillet et août 2024;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

DECIDE *: par 9 voix POUR et 3 abstentions (Mme Guemjom, Mr Neuville et Mr Querton)*

Article premier : D’organiser des plaines de jeux communales pour les enfants de 4 à 14 ans et des stages ATL pour les enfants de 2,5 à 12 ans durant les périodes suivantes :

-du 1er juillet au 19 juillet ainsi que de 12 au 23 août 2024 pour les plaines de jeux communales.

-du 22 juillet au 09 août 2024 et du 26 au 30 août pour les stages ATL.

Article 2 : De fixer le montant des indemnités à leur octroyer comme suit :

Etudiant art 17 :

-6 €/heure/aide-moniteur de plaine de jeux, ATL.

-7,25€/heure/moniteur de plaine de jeux, ATL.

Etudiant autre :

-6,60 €/heure/aide-moniteur de plaines de jeux, ATL ;

-8€/heure/moniteur de plaines de jeux, ATL.

Art.3. : D’imputer ces dépenses aux articles 761/111/01 ; 76102/11101 ;76202/11101.

Art.4. : De charger le Collège Communal du recrutement et de la désignation des étudiants.

12°. Concours façades fleuries : Règlement

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Commune organise une opération « Façades fleuries et jardins en façades » ;

Attendu que la population sera avertie par l’envoi d’un toutes-boites ;

Attendu que la somme de 400 € a été inscrite au budget de l’exercice 2024 ;

Attendu que comme l’année dernière, la population sera invitée à voter en ligne via la page Facebook de Mont-de-l’Enclus;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur l’organisation de l’opération « Façades et Jardins fleuries » à Mont-de-l’Enclus sur inscription.

Article 2 : De fixer et d’approuver le règlement en annexe ;

Art.3. : De charger l’Echevin de la Culture, Monsieur Detemmerman Denis de l’organisation de concours;

Art 4 : D’imputer la dépense à l’article 766/33101 de l’exercice 2024.

REGLEMENT

A l’initiative de l’Echevin de la Culture, Denis Detemmerman, un concours de façades et jardins fleuris est proposé à la population de Mont-de-l’Enclus.

**Article 1 :**

L’Administration Communale de Mont-de-l’Enclus organise le concours des « Façades fleuries » et « Jardins en façade » sur tout le territoire de la commune encourageant les habitants et les commerçants à fleurir leur façade (fenêtres, balcons, jardinets) et leur jardin visible de la rue.

**Article 2 :**

L’Administration Communale est l’organisateur responsable du concours.

**Article 3 :**

Les personnes désireuses de s’inscrire au concours doivent remplir le formulaire et le faire parvenir par courrier à l’adresse suivante – Administration Communale, Place d’Amougies, 2 à 7750 Mont-de-l’Enclus, par mail – [duquesne.v@montdelenclus.be](mailto:duquesne.v@montdelenclus.be) avant le 15 mai 2024.

Le formulaire est disponible au service Culture de l’Administration Communale ou téléchargeable sur le site internet de la commune [www.montdelenclus.be](http://www.montdelenclus.be) ou via Facebook.

**Article 4 :**

Les participants sont libres quant au choix des plantes et fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

L’attribution des prix s’effectuera en tenant compte :

-de l’aspect général

-de l’harmonie des couleurs

-de la diversité et de l’originalité des espèces

-des soins, de l’entretien et de l’originalité de la présentation

**Article 5 :**

La population sera invitée à voter en ligne **uniquement** via la page/groupe Facebook **Info Mont-de-l’Enclus,  www.facebook.com/groups/infomontdelenclus/**du 1er au 16 juillet (12h00).

Les façades et les jardins lauréats seront choisis par rapport au nombre de « like » comptabilisés.

L’évaluation devra se faire en tenant compte de l’entretien, de l’aménagement, la richesse en couleurs, la repousse et la diversité.

**Article 6 :**

La proclamation des résultats et la remise des prix se feront de manière officieuse lors des fêtes de septembre et de manière officielle lors d’une séance du Conseil Communal.

**Article 7 :**

Les prix sont déclinés comme suit (pour les façades fleuries c’est-à-dire pour les maisons à front de rue sans jardin) :

* 1er prix : 100 €
* 2ème prix : 40 €
* 3ème prix : 25 €

Les prix seront attribués comme suit (pour les jardins fleuris visibles de la rue) :

* 1er prix : 150 €
* 2ème prix : 60 €
* 3ème prix : 25 €

**Article 8 :**

Les photographies et documents constitués par l’Administration Communale, en vue de la remise de prix, restent propriété de l’Administration Communale avec accord du participant. L’Administration Communale se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s’en servir pour assurer la publicité de l’évènement.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 30.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire, Le Président,

BAUSIER A. BOURDEAUD’HUY JP.